



8 janvier 2016
*Bureau du Conseiller-médiateur
pour l'application des directives/Ombudsman (CAO)*

TERMES DE REFERENCE

Enquête de conformité du CAO sur l'investissement de la SFI dans Lomé Container Terminal, Togo

Projet #29197

Plainte 01

A propos du CAO

La mission du CAO est d'agir en tant que mécanisme indépendant de recours équitable, fiable et efficace et d'améliorer la responsabilité de la SFI et de la MIGA sur le plan environnemental et social.

Le CAO (Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives/Ombudsman) est un bureau indépendant qui agit sous la supervision directe du Président du Groupe de la Banque Mondiale. Le CAO étudie les plaintes des communautés affectées par les projets de développement entrepris par les institutions du Groupe de la Banque Mondiale en charge des projets du secteur privé : la Société Financière Internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (sous le sigle anglais MIGA).

Si le CAO conclut que les parties ne sont pas disposées ou en mesure d'atteindre une solution facilitée, le dossier est transmis au service d'enquête sur l'application des directives du CAO afin d'évaluer si les préoccupations soulevées dans la plainte justifient une enquête sur l'application des directives portant sur la SFI ou la MIGA.

Le processus de conformité du CAO porte sur l'évaluation et la supervision que la SFI ou la MIGA ont exercées sur un investissement, et sur le fait que la SFI ou la MIGA ont, ou n'ont pas, respecté leurs propres dispositions pour s'assurer de la performance environnementale et sociale de leurs investissements. L'enquête du CAO sur l'application des directives ne s'intéresse pas au client de la SFI ou de la MIGA.

Le CAO divulgue les résultats de son enquête sur l'application des directives dans un rapport d'enquête de conformité pour informer le Président et le Conseil d'Administration du Groupe de la Banque Mondiale, les instances dirigeantes de la SFI ou de la MIGA, et le public de ses décisions et de son raisonnement.

Pour plus d'informations sur le CAO, consultez www.cao-ombudsman.org.

Contexte de l'investissement

Lomé Container Terminal SA (LCT, ou "le client"), une société constituée localement, a obtenu une concession de 35 ans du gouvernement du Togo, avec une extension optionnelle de 10 ans, pour développer, construire et exploiter un nouveau terminal de transbordement de conteneurs dans le Port autonome de Lomé au Togo. Une fois achevé, on estime que la capacité de manutention annuelle du terminal atteindra l'équivalent de 2,2 millions d'unités de vingt pieds par an. Un nouveau développement du terminal est envisagé à plus long terme au sud du bassin portuaire nouvellement construit.

Le client est indirectement détenu en intégralité par Thesar Maritime Limited, qui est une joint-venture entre Global Terminal Limited (GTL) et Oasis King International Limited (OKI). GTL est détenue en intégralité par Terminal Investment Limited (TIL). OKI est indirectement détenue à 70% par China Merchants Holding International (CMHI) et à 30% par le Fonds de développement de Chine-Afrique, une société détenue en intégralité par la Banque de développement de Chine. Le terminal est exploité conjointement par TIL et CMHI.

Le coût du projet est estimé à 353 millions d'Euros. La SFI a approuvé un investissement de 255 millions d'Euros pour le projet, qui comprenait un financement de 85,5 millions d'Euros en compte propre de la SFI par emprunt de premier rang et 170 millions d'Euros par des emprunts supplémentaires souscrits auprès d'autres prêteurs. Le projet a été classé Catégorie A, indiquant qu'il présente d'importants risques et impacts négatifs potentiels sur le plan environnemental et social. Un investissement ultérieur de 10 millions d'Euros a été approuvé en août 2015 par la SFI pour financer l'achat d'équipement supplémentaire.

Plainte

En mars 2015, une plainte a été déposée auprès du CAO par le Collectif des personnes victimes d'érosion côtière, un groupe de riverains qui affirment avoir subi les impacts négatifs du projet¹. Les plaignants prétendent que le projet contribue à l'accélération de l'érosion ayant des répercussions sur leurs communautés. Des questions liées à la conformité de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) sont également soulevées.

Le rapport d'évaluation du CAO concernant la plainte², achevé en août 2015, décrit plus en détails les impacts présumés du projet d'après les plaignants :

- La perte des terres et la destruction de leurs maisons, qui a de fait entraîné leur déplacement ;
- La perte des fermes, des plantations de cocotiers et des sites touristiques, qui constituaient la base de leurs moyens de subsistance, leur laissant très peu d'alternatives ;
- Le niveau de la mer a modifié le littoral, rendant difficile les anciennes activités de pêche ;
- La perte des sites religieux tels que des maisons de culte ou d'autres sites d'importance culturelle pour les communautés ;
- La perte d'infrastructure locale, y compris les palais royaux, les salles communautaires, les places de marché, les écoles, les puits et les routes ;
- En outre, les plaignants affirment que l'EIES du projet ne les a jamais reconnus comme des communautés affectées par le projet et qu'ils n'ont été ni consultés ni informés.

¹ Plainte déposée auprès du CAO par le Collectif des personnes victimes d'érosion côtière, mars 2015 - <http://goo.gl/A4rBX4>

² Rapport d'évaluation du CAO, Togo LCT-01, août 2015 - <http://goo.gl/QfIIBZ>

Le rapport d'évaluation du CAO décrit également le point de vue du client, selon lequel rien n'indique que le projet de terminal à conteneurs est à l'origine de l'érosion ou de l'accélération de l'érosion telle que présentée par les plaignants.

Périmètre de l'enquête de conformité sur l'application des directives

Tel que stipulé dans le rapport d'examen préalable à l'enquête du CAO de novembre 2015, le CAO réalisera une enquête de conformité portant sur l'investissement de la SFI dans le projet du client, au regard des questions soulevées dans la plainte.

Compte tenu du mandat du CAO, l'enquête de conformité du CAO porte sur la SFI, et la manière dont la SFI s'est assurée de la performance environnementale et sociale de son investissement, lors de l'évaluation préalable et durant la supervision.

Le processus d'enquête de conformité sur l'application des directives est décrit dans les Directives Opérationnelles du CAO (mars 2013), et donne la définition pratique suivante d'une enquête, telle qu'adoptée par le CAO :

Une enquête est un processus de vérification systématique et documenté visant à obtenir et à évaluer de manière objective des éléments de preuves permettant de déterminer si, d'un point de vue environnemental et social, les activités menées, les situations, les systèmes de gestion et les informations connexes sont conformes aux critères d'ouverture d'une enquête sur l'application des directives.

L'enquête de conformité examinera si l'investissement de la SFI dans le projet du client a été évalué, structuré et supervisé en conformité avec les politiques, procédures et normes applicables de la SFI. Elle examinera également si la Politique et les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale et la Politique de divulgation des informations appliquées à ce projet assurent un niveau de protection suffisant.

Dans le cadre de la Politique environnementale et sociale et des Normes et procédures de performance de la SFI, des questions spécifiques se posent quant à l'investissement :

1. L'examen de la consultation communautaire au cours du processus d'EIES effectué par la SFI a-t-il été satisfaisant, en particulier en ce qui concerne les communautés représentées par les plaignants ?
2. La supervision par la SFI du suivi effectué par le client quant au risque d'érosion côtière pendant et après la construction a-t-elle été satisfaisante, en particulier après avoir pris connaissance des préoccupations des plaignants ?

L'enquête sur l'application des directives consiste également à mieux comprendre les causes immédiates et sous-jacentes de toute non-conformité identifiée par le CAO.

Processus d'enquête sur l'application des directives et chronologie préliminaire

Le calendrier préliminaire du CAO est de disposer d'un rapport d'enquête préliminaire d'ici fin avril 2016.

Un rapport d'enquête préliminaire sera distribué aux instances dirigeantes de la SFI et à tous les départements concernés pour un examen et des observations factuels. Les observations de la SFI devront être soumises par écrit au CAO dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception du rapport par la SFI.

Dès réception des observations de la SFI sur le projet de rapport, le CAO finalisera le rapport. Le rapport final sera soumis aux instances dirigeantes de la SFI en vue d'une réponse officielle. Un message sera diffusé sur le site Internet du CAO. La SFI dispose de 20 jours ouvrables pour soumettre une réponse par écrit au CAO. Le CAO transmettra le rapport d'enquête et la réponse de la SFI au Président du Groupe de la Banque Mondiale. Le Président ne peut apporter aucune modification au contenu du rapport d'enquête de conformité, mais peut en profiter pour discuter des résultats de l'enquête avec le CAO.

Une fois que le Président est satisfait de la réponse des instances dirigeantes de la SFI, le Président donnera son accord sur le rapport d'enquête et la réponse. Le Président conserve un pouvoir discrétionnaire. Une fois qu'il a donné son accord, le CAO communiquera le rapport d'enquête et la réponse de la SFI au Conseil d'Administration. Le CAO avertira également les parties prenantes de la divulgation des deux documents sur son site Internet et distribuera les documents aux plaignants.

Intervenants externes

Selon sa pratique établie, le CAO engagera un ou plusieurs experts externes pour travailler avec lui sur cette enquête. Pour cette enquête sur l'application des directives, le CAO considère les éléments suivants comme nécessaires à la commission d'enquête:

- Vaste expertise des questions liées aux risques et impacts négatifs d'ordre environnemental et social dans le cadre du développement du secteur privé, en particulier dans le cadre de projets d'infrastructure.
- Connaissance des politiques, normes et procédures environnementales et sociales de la SFI.
- Expérience et connaissance du processus de vérification de conformité, des pratiques juridiques et de la complexité des institutions de développement.
- Aptitude confirmée à analyser les politiques et pratiques et à élaborer des propositions de réforme dans des contextes institutionnels complexes.
- Expertise dans l'élaboration d'une EIES, l'implication et la consultation des parties prenantes.
- Expertise en matière de questions liées à l'érosion côtière en Afrique de l'Ouest.